



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre 2023 à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (17 présents et 7 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, M François HANNEQUART, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Isabelle BREMOND, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Emmanuelle BOTHEREAU a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI jusqu'à 19h05,

M Basile BRUNO a donné pouvoir à M Sébastien TRUC,

M Alain CUSIMANO a donné pouvoir à M Patrick BONNET,

Mme Marie-Pierre EMERIC a donné pouvoir à M Gérard FABRE,

Mme Florence MILHES a donné pouvoir à M Michel LEBERER,

Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,

Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Laure BREDOUX.

Étaient absents : Mesdames Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Sandra BODART, Claudette ROMAN, Monsieur Jérôme TESSON.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Michel GODEC, conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Brèves

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'octroi de :

- D'une compensation au titre de la diminution des taux des droits de mutation sur les fonds de commerce pour l'exercice 2023 d'un montant de 543 euros,
- Du versement de 23 000,00 euros relatif à la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour les travaux de réalisation d'un cheminement doux sur l'avenue du Docteur Bosio de l'école primaire vers le collège Guy de Maupassant,
- D'une dotation pour l'enregistrement des demandes et la remise des titres sécurisés (DTS) pour l'exercice 2023 d'un montant de 21 500,00 euros,
- Du versement d'une compensation de 25 767,42 euros de la CAF, pour l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire,
- Du versement d'une compensation de 29 847,33 euros de la CAF, pour l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire.

N°	OBJET	RAPPORTEUR
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2023	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
<u>FINANCES</u>		
2	PHAR83 Travaux d'extension du foyer de vie La Bastide Saint Pierre – garantie d'emprunt de la Commune	M TREMOLIERE
3	Décision modificative n°5 du budget communal	M TREMOLIERE
<u>TRAVAUX</u>		
4	Dotation de soutien à l'investissement local 2024 - Travaux d'extension de la « Maison de Garéoult » et travaux au poste de police municipale	M LEBERER
5	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 2024-Travaux d'extension de la « Maison de Garéoult » et travaux au poste de police municipale	M LEBERER
6	Fonds de concours 2024 - Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - Acquisition de la parcelle A 4217 pour l'agrandissement des cimetières existants et la création d'un parking	M LEBERER
<u>URBANISME</u>		
7	Création d'une Zone Agricole Protégée - Accord sur le projet et le périmètre	M MAZZOCCHI
<u>INTERCOMMUNALITE</u>		
8	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - Modification des statuts - Transfert de la compétence Règlement Local de la Publicité	M MAZZOCCHI
9	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - Convention de Gestion en Flux des Droits de Réservation de Logement Social - Var Habitat	MME PONCHON



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°1

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De la décision suivante :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
PIERI Faustine Psychologue et Neuropsychologue	Intervention « Café des Parents » au Centre Multi Accueil Jules Ferry	Année scolaire 2023-2024	90 euros par intervention (Prestations subventionnées par la CAF)



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/2

TRAVAUX D'EXTENSION DU FOYER DE VIE « LA BASTIDE SAINT PIERRE » GARANTIE DE LA COMMUNE DE GARÉOULT POUR L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'ASSOCIATION PHAR83 AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2252-1 et L2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le permis de construire déposé par PHAR83 le 04 novembre 2022 pour l'extension du foyer de vie de la Bastide Saint Pierre,

VU la délibération n°94 du conseil municipal du 17 novembre 2022, donnant un accord de principe pour la demande de garantie d'emprunt de l'association PHAR83,

VU le contrat de prêt en annexe entre l'association PHAR83, ci-après l'Emprunteur et la Société Générale le prêteur,

VU la convention relative à la garantie d'emprunt apportée par la Commune de Garéoult pour les travaux d'extension du foyer de vie « La Bastide Saint Pierre »,

CONSIDERANT les travaux d'extension du foyer de vie « La Bastide Saint Pierre »,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Commune de Garéoult accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 300 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Société Générale sur une durée de 252 mois 521 ans),

CONSIDÉRANT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 300 000,00 euros,

CONSIDÉRANT que l'obtention de ce prêt est subordonnée à l'octroi de la garantie de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 1 abstention,

DÉCIDE

L'assemblée délibérante de la Commune de Garéoult accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 300 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Société Générale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

« A la date limite de décaissement du prêt soit le 17/01/2024, le montant du prêt stipulé à l'article « Montant et durée du prêt » sera automatiquement réduit de la partie non décaissée ».

En cas de décaissement complet du prêt au 17/01/2024, la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 300 000,00 euros augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT

Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Société Générale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT ÉGALEMENT

Que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE

Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Madame DUPIN pose la question s'il s'agit de la même opération financière que les logements situés Boulevard Etienne Gueit ?

Monsieur TREMOLIERE répond que oui.

Madame DUPIN demande si le permis pour les travaux d'extension de la Bastide Saint-Pierre a été déposé ?

Monsieur MAZZOCCHI répond qu'un sursis à statuer a été mis.

Madame DUPIN demande quand les travaux pourront commencer ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que l'échéance du sursis sera courant 2025 et il est probable que le PPRI sera terminé.

Madame DUPIN demande si, pour le moment ils peuvent faire quelque chose ?

Monsieur MAZZOCCHI confirme que si le PPRI est approuvé l'association PHAR83 ne pourra engager aucun travaux d'extension.

Monsieur HANNEQUART demande à quel titre la garantie est-elle accordée ?

Monsieur TREMOLIERE indique que si PHAR83 ne paye pas, c'est la Commune qui rembourse.

Monsieur HANNEQUART demande pourquoi la Commune se porte garante ?

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit d'un bail emphytéotique et que le foncier n'appartient plus à la Commune.

Monsieur HANNEQUART indique que dans le cadre du bail emphytéotique, il est obligé d'orienter le vote pour, mais il rappelle, qu'il ne faut pas confondre une personne handicapée et une personne qui a des difficultés sociales. Dans ce projet, on a installé des logements sociaux, cela veut dire que le conseil municipal considère que les personnes handicapées, peuvent être en difficulté sociale. Ce qui n'est pas le cas. La MDPH n'oriente pas dans les établissements par rapport à une situation sociale, mais bien par rapport à un handicap. Il souhaite que ce soit compris par tout le monde.

Madame PONCHON précise qu'il faut savoir, que dans la sphère publique, tout ce qui concerne les personnes handicapées, en tout cas en ce qui concerne le Département, cela fait partie d'un ensemble social. Donc cela s'intègre dans le social.

Monsieur HANNEQUART répond que ce sont les compétences du Département. Mais c'est quand même la MDPH qui oriente.

Madame PONCHON rappelle que la MDPH est une compétence du Département.

Monsieur HANNEQUART répond que la MDPH oriente dans ce type d'établissement par rapport au handicap de la personne, mais pas par rapport à la situation sociale.

Madame PONCHON indique que la loi concernant les logements sociaux indique que tout logement attribué à des personnes en situation de handicap rentre dans les critères de logements sociaux.

Monsieur HANNEQUART indique que c'est dans le cas où il y a nécessité. Mais là, il n'y a pas de nécessité.

Madame PONCHON répond qu'il n'a jamais été dit que les personnes handicapées avaient des difficultés sociales. L'association PHAR83, gère des personnes en situation de handicap et des logements, qui les accueille dans des foyers d'hébergement. Ces foyers d'hébergement entrent dans le cadre du logement appelé logement social. En aucun cas, cela veut dire qu'on considère les personnes handicapées comme des personnes en difficulté sociale.

Madame DUPIN répond qu'il avait été dit que c'était une question de mètre carré, qui faisait basculer une chambre en logement social, en dessous d'un certain nombre de mètres carrés cela n'en était pas un et au-dessus il était considéré comme un logement social. Donc ce n'est pas toujours considéré comme du logement social. Ce sont les mètres carrés qui jouent.

Madame PONCHON répond que ce sont les mètres carrés, mais ils louent une chambre ou ils louent un logement plus grand avec une douche.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/3

DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°5 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
60611	+ 45 000,00	74834	45 000,00
6455	+ 5 000,00	7485	21 500,00
65888	- 50 000,00	747818	63 828,85
6615	+2 278,82		
6811 (Chapitre 042)	+ 163,00		
739116	+ 127 887,03		
TOTAL DEPENSES	130 328,85	TOTAL RECETTES	130 328,85

Investissement			
Dépenses		Recettes	
2313	163,00	28188 (Chapitre 040)	163,00
TOTAL DEPENSES	163,00	TOTAL RECETTES	163,00

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/4**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL EXERCICE 2024 - TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MAISON DE GARÉOULT ET TRAVAUX AU POSTE DE POLICE MUNICIPALE**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que seuls les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL,

CONSIDÉRANT que les opérations éligibles à la DSIL, dont la programmation relève de l'autorité de gestion du Préfet de région sur proposition du Préfet de département, sont prévues par l'article L.2342-42 du CGCT dont :

- La mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par le nombre d'habitants,

CONSIDÉRANT que la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total du projet,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a besoin de créer des locaux supplémentaires pour le poste de police municipale visant à améliorer la sécurité des lieux, les conditions de travail des agents, ainsi que l'accueil des administrés en préservant la confidentialité,

CONSIDÉRANT que la Commune a besoin de créer une extension de la Maison de Garéoult pour la réalisation de locaux destinés aux besoins associatifs,

CONSIDÉRANT que ce nouvel équipement est rendu nécessaire en raison des nouveaux besoins de la population exprimés en termes d'activités culturelles et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de retenir cette opération en vue de sa présentation à Monsieur le Préfet du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

- La création de locaux supplémentaires pour le poste de police municipale afin d'améliorer la sécurité des lieux,
- La création d'une extension de la Maison de Garéoult pour la réalisation de locaux destinés aux besoins associatifs,

APPROUVE EGALEMENT

Le plan de financement qui se décompose comme suit :

Montant global des travaux H.T.	532 500,00 €
Montant demandé au titre de la DSIL (40 %)	213 000,00 €
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (40%)	213 000,00 €
Autofinancement Commune (20 %)	106 500,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) auprès de la Préfecture du Var à hauteur de 40% pour le projet défini ci-avant.

✂

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/5

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EXERCICE 2024-
TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MAISON DE GARÉOULT ET TRAVAUX AU POSTE DE POLICE
MUNICIPALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a besoin de créer des locaux supplémentaires pour le poste de police municipale visant à améliorer la sécurité des lieux, des conditions de travail des agents, ainsi que l'accueil des administrés en préservant la confidentialité,

CONSIDÉRANT que la Commune a besoin de créer une extension de la Maison de Garéoult pour la réalisation de locaux destinés aux besoins associatifs,

CONSIDÉRANT que ce nouvel équipement est rendu nécessaire en raison des nouveaux besoins de la population exprimés en termes d'activités culturelles et de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de demander une subvention auprès du Conseil Départemental du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

- La création de locaux supplémentaires pour le poste de police municipale afin d'améliorer la sécurité des lieux,

- La création d'une extension de la Maison de Garéoult pour la réalisation de locaux destinés aux besoins associatifs,

APPROUVE EGALEMENT

Le plan de financement qui se décompose comme suit :

Montant global des travaux H.T.	532 500,00 €
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (40%)	213 000,00 €
Montant demandé au titre de la DSIL (40 %)	213 000,00 €
Autofinancement Commune (20 %)	106 500,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Var à hauteur de 40% pour le projet défini ci-avant.

Monsieur Le Maire précise que le Conseil Municipal anticipe les demandes car l'Etat est en train de se décharger encore de certaines charges régaliennes. Nos policiers vont avoir probablement, dans un délai assez proche, la compétence pour prendre les dépôts de plaintes. Nous sommes obligés de disposer également d'un local spécial pour le dépôt des armes, ce sont des travaux qui nous sont imposés. Madame DUPIN fait remarquer que l'on mentionne l'association « Club Garéoultais de l'Amitié » et qu'il conviendrait de ne pas préciser cette association et de parler de locaux pour des besoins associatifs.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/6

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – ANNÉE 2024 – ACQUISITION DE LA PARCELLE A 4217 POUR L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES EXISTANTS ET LA CRÉATION D'UN PARKING

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 38 du conseil municipal du 12 avril 2023, relative à l'agrandissement des cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4217 d'une superficie de 15 958 m² afin d'agrandir les capacités des cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT que son acquisition peut s'effectuer au prix de 160 000 euros, à l'amiable,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'un Fonds de Concours émanant de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet		160 000,00 €
Montant demandé auprès de la CAPV	(80 %)	128 000,00 €
Autofinancement Commune	(20 %)	32 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter un Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au titre de l'année 2024 pour le projet indiqué.

Madame DUPIN demande si une étude de sol a été effectuée ?

Monsieur LEBERER indique que non.

Madame DUPIN répond que la Commune achète avant de savoir si on peut enterrer nos défunts ?

Madame DUPIN indique que le terrain est proche d'un ruisseau, qu'il va falloir se décaler, il s'agit de contraintes supplémentaires. Donc s'il n'y a pas d'étude de sol, que l'on achète un terrain à 160 000 €, et que l'on ne peut pas enterrer nos défunts c'est 160 000 euros dans l'air.

Monsieur Le Maire indique que la Commune essaie d'anticiper et qu'il ne reste plus que 30 places.

Madame DUPIN indique que le nombre de places restantes n'est pas arrivé du jour au lendemain.

Monsieur Le Maire répond qu'il y a eu une accélération dans le nombre des décès, que depuis 3 ans, il y a eu une augmentation du nombre des morts malheureusement. Il indique que l'année dernière il y a eu 107 décès, que cette année le nombre est déjà de 72 décès et qu'il faut trouver une solution. Il y a une partie du foncier qui est tout à fait en capacité de recevoir ces sépultures.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/7

CRÉATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) : ACCORD SUR LE PROJET ET LE PÉRIMÈTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'Orientation Agricole de 1999 et modifiées par la loi d'orientation agricole de 2006.

Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme.

VU la loi d'orientation agricole du 09 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production,

VU la délibération n°30 du 09 décembre 2020 approuvant le principe de création de la ZAP de Garéoult,

VU la réunion du 07 juin 2022 en mairie à destination des exploitants agricoles de la Commune ayant pour objet d'expliquer la démarche lancée et d'inviter les exploitants agricoles à remplir un questionnaire afin de recueillir leur avis sur l'outil ZAP,

VU la réunion du 10 novembre 2022 en mairie afin de restituer aux exploitants agricoles l'avancée de l'étude, faire un retour sur les résultats du questionnaire, sur l'analyse du marché foncier de la Commune effectuée par la SAFER PACA et de présenter le périmètre ZAP proposé par la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune a souhaité créer une Zone Agricole Protégée sur son territoire agricole ayant pour but de protéger le foncier agricole, outil de travail des exploitations agricoles, de lutter contre les friches et de diversifier et développer les productions agricoles,

CONSIDÉRANT que le périmètre de ZAP retenu concerne les $\frac{3}{4}$ de la zone agricole du PLU,

CONSIDÉRANT que le périmètre total de la ZAP est de 408 hectares,

CONSIDÉRANT que le dossier comporte le rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée faisant figurer le parcellaire et le périmètre,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 1 abstention et 1 voix contre,

APPROUVE

Le rapport de présentation de Zone Agricole Protégée annexé à la présente délibération.

APPROUVE ÉGALEMENT

Le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT

Que la présente délibération accompagnée de ses annexes sera transmise à Monsieur le Préfet du Var au titre de l'article R112-1-4 du CRPM.

Monsieur HANNEQUART demande combien de terres agricoles la Commune a perdu depuis la création de cette ZAP ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que les terres agricoles, sur la statistique entre 2010 et 2020, il y a eu une augmentation importante.

Monsieur HANNEQUART indique qu'il y a eu une très grande diminution, puisqu'il faut bien sûr y soustraire, les terres qui n'étaient pas classées agricoles, mais qui pouvaient faire l'objet d'exploitation agricole, donc il faut y soustraire les terres qui ont été transformées, qui étaient en zones protégées, et qui ont été mises en terres agricoles. Combien d'hectares avons-nous perdu, en réalité, sur la Commune ?

Monsieur MAZZOCCHI répond qu'en lisant le rapport de présentation de la Chambre d'Agriculture, il ne s'agit pas de perte, mais d'augmentation, puisqu'en fait, les 80 hectares des Guînes qui étaient naturels sont passés agricoles.

Monsieur HANNEQUART demande : et l'EBC ?

Monsieur MAZZOCCHI répond qu'il n'y a pas de perte de terres agricoles, mais qu'il y a augmentation de terres.

Monsieur HANNEQUART demande combien de terres protégées avons-nous perdu ? Parce qu'une terre agricole, même protégée, ne protège pas à 100% de l'urbanisation.

Monsieur MAZZOCCHI demande à Monsieur HANNEQUART de quel EBC parle-t-il et indique qu'un EBC, c'est un espace boisé-classé que l'on a supprimé. Donc de quel EBC s'agit-il ?

Monsieur HANNEQUART répond que les parcelles de Monsieur TILOTTA étaient en EBC, mais elles n'y sont plus ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que la décision prise dans le PLU et de privilégier l'agriculture en déclassant l'EBC et en lui permettant de laisser une exploitation. Comme il a été fait par le passé quand le projet de sylvopastoralisme a été créé dans le Défens qui se trouvait en EBC. Également en 1996, et c'est le Sous-Préfet GUERCIN qui a dit d'aller jusqu'au bout, en décidant que « les chèvres étaient des sapeurs forestiers à quatre pattes ». Donc l'État n'a autorisé à construire le site sylvopastoral qu'après. Ce dernier fonctionne très bien depuis des décennies d'ailleurs. La décision a été de favoriser l'élevage, le sylvopastoralisme et l'agriculture en transformant les EBC en terres agricoles.

Monsieur HANNEQUART répond en disant que le Sous-Préfet GUERCIN a autorisé l'installation de serres et d'un mobil home pour l'exploitation, mais qu'il n'a pas transformé les parcelles de la forêt communale d'EBC en autre chose. Et il dit que dans un EBC le sylvopastoralisme est autorisé. Pourquoi a-t-on supprimé les zones naturelles en les faisant passer en agricole alors qu'il y a un risque très important d'urbanisation ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que le Sous-Préfet GUERCIN nous avait autorisé à monter dès les années 1996 le site sylvopastoral et nous sommes passés outre l'EBC. Par la suite dans la création du PLU en 2017, il a été créé un STECAL sur 1,18 hectare. Il faut savoir que l'éleveur dispose d'un site avec deux bergeries serres et puis des installations de fromagerie. Dans la révision n°1 du PLU qui a été approuvée le 9 novembre dernier, il a été transformé en zone agricole, et aujourd'hui, il peut construire en dur la fromagerie qui existe actuellement sous forme de mobil home.

Madame DUPIN demande, dans la ZAP, ce qui s'applique, ce sont les règles d'urbanisme du PLU en rapport avec une zone agricole ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que oui et qu'en fait, la charte agricole s'appliquera toujours, même s'il y a une ZAP.

Madame DUPIN dit que quand les règles du PLU de Gareoult s'appliquent dans la zone agricole, est-ce que le Préfet a son mot à dire ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que non.

Madame DUPIN dit que pour la DDTM ce n'est que du consultatif. Donc, nous allons avoir une zone agricole protégée qui ne sera pas si protégée que cela.

Monsieur TRUC demande par rapport à quoi ?

Madame DUPIN répond que oui, parce qu'on parle des logements des agriculteurs mais c'est un détail. Il faut avoir des règles. Il faut pouvoir être là, être présent pour les animaux. Mais par contre, il y a des installations ou des constructions publiques qui peuvent être faites dans une ZAP. Mais dans une zone naturelle, une construction ou une installation publique ne peut pas être faite. On ne peut pas faire d'éolienne, on ne peut pas faire d'antenne radio, on ne peut pas faire certains éléments. C'est pour cela que dans une ZAP ou une zone agricole, on peut le faire.

Monsieur MAZZOCCHI dit que dans une zone agricole protégée, tout est relatif.

Madame DUPIN répond que tout est relatif et qu'elle n'est pas si protégée que ça.

Monsieur MAZZOCCHI dit que la loi de 1999 prévoit qu'effectivement, même s'il est approuvé par arrêté préfectoral avec lequel il s'applique, il peut y avoir des modifications ultérieures, après consultation de la Chambre de l'Agriculture, de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture), et c'est le préfet qui prend la décision.

Monsieur HANNEQUART indique que l'on perd du territoire agricole.

Monsieur MAZZOCCHI indique qu'à ce jour, la procédure, c'est d'arriver à mettre en ZAP les 408 hectares qui sont dans le périmètre.

Madame DUPIN demande si cela sera étendu dans la zone de la ZACOM.

Monsieur MAZZOCCHI indique que non pour le moment. Il n'est pas impossible que ce soit modifié et qu'il y ait une extension, que le Conseil municipal préconise ou la CAPV. Donc il n'est pas impossible qu'à terme, il puisse se faire une extension de la protection des zones agricoles

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/8**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE - MODIFICATION DES STATUTS ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1^{er} janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que le Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale,

CONSIDÉRANT que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

CONSIDÉRANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT, que le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la Commune membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la Communauté d'Agglomération, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2024, d'approuver également les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 4 voix contre,

APPROUVE

Le transfert de la compétence RLP à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE ÉGALEMENT

Les statuts, ci-annexés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés.

Madame DUPIN indique qu'elle vote contre par principe parce les municipalités ne serviront plus à rien.
Monsieur MAZZOCCHI répond qu'il n'est pas exclu que les élus consultés sur cette disposition se déterminent en disant finalement, qu'ils ne sont pas d'accord.
Madame DUPIN dit que dans la notice qu'il leur a été transmise, elle a constaté deux votes contre.
Monsieur MAZZOCCHI répond que c'est l'Agglomération de la Provence Verte qui va réglementer l'affichage en partie et le PNR qui prend une autre partie.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/9

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE DE GARÉOULT ET LE BAILLEUR VAR HABITAT POUR LA PÉRIODE 2023-2026

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC (Loi à l'Egalité et à la Citoyenneté),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN (Evolution du Logement de l'Aménagement et du numérique), qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS (Différenciation, Déconcentration et portant sur Diverses Mesures de Simplification de l'Action Publique Locale), qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant,

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 Juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte,

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître la transparence, l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et la mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Laure PONCHON,
Adjointe déléguée à l'Action Sociale,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social suivant : Var Habitat.

DIT

Que le budget principal de la Commune de Garéoult ne sera pas impacté.

☞

=====

*Réponse à la question posée par
Ms Jean-Michel BONNIN François HANNEQUART, Mmes Isabelle BREMOND et Anne DUPIN.*

La loi AGECE rend obligatoire à partir du 1er janvier 2024 le tri à la source des biodéchets pour permettre aux collectivités de les valoriser. Quelles seront les modalités de mise en œuvre de la collecte de tri sur notre commune ?

Monsieur BONNET rappelle à l'assemblée la Loi A.G.E.C. n°2020-105 du 10 février 2020, dite Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire. La finalité de cette Loi est la réduction importante du volume des déchets qui d'ailleurs par déclinaison se vérifie par le Plan Régional et de Gestion des Déchets 2019-2025, puis localement par le Contrat de Performance des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce C.P.D.M.A. se réunit 1 fois par an à BRIGNOLES, afin de faire le bilan des actions réalisées et à poursuivre. Des représentants étatiques participent également comme l'A.D.E.M.E. et C.I.T.E.O. il indique qu'il participe comme l'ensemble des élu(e)s à cette présentation et aux divers échanges concernant divers chapitres du C.P.D.M.A.

La gestion des bio déchets, produits alimentaires.

La réglementation impose le tri à la source.

Le Président du SIVED NG précise par courriel le 06/12/2023 : *qu'il est bien rappelé que la loi AGECE impose aux collectivités compétentes en matière de déchets de mettre en place pour le 01 janvier 2024 des solutions pour le tri à la source des bio déchets. Ainsi, il n'y a aucune obligation faite à nos concitoyens et aucune obligation de collecte des bio déchets.*

Lors du Conseil Syndical SIVED NG du 26/06/2023, plusieurs questions furent posées concernant cette obligation pour le 01/01/2024.

« Extrait du P.V.

La Directrice SIVED NG a précisé que *sur les conséquences qui pourraient découler du non-respect des clauses imposées par la loi AGECE, que le syndicat ne serait pas conforme à la réglementation, mais qu'à l'heure actuelle, aucune incidence financière n'était prévue.*

Ma question fut : Sur quelle période de l'année 2023 sera présenté le schéma de collecte des bio déchets.

Réponse Président SIVED NG : *Chaque Intercommunalité doit mettre en place son propre schéma. S'agissant de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, toute une série de distribution par drive des composteurs va s'opérer, et de la collecte est également prévue dans les centres urbains denses.*

Réponse de la Directrice SIVED NG : *Le schéma complet est lié au C.P.D.M.A. (Contrat de Performance des Déchets Ménagers et Assimilés), qui pour rappel n'a pas été attribué cette année, le schéma complet sera donc en service au 1^{ER} janvier 2025 (attribution 1^{er} semestre 2024).*

En attendant, le syndicat continue de mener des actions sur le compostage, mais il est à noter que le déploiement de la collecte des bio déchets mais aussi la distribution en masse des composteurs sera effectif seulement avec le lancement du C.P.D.M.A., à compter du 01/01/2025. »

Pour poursuivre, le Président SIVED NG, précise par courriel vers moi, le 06/12/2023 que le SIVED NG avait anticipé cette obligation en incluant dans le Contrat de Performance des Déchets Ménagers et Assimilés la distribution massive des composteurs individuels, la mise en service de composteurs partagés et une collecte spécifique pour les zones denses d'habitats verticaux. Pour autant le SIVED NG, afin de permettre une reprise efficace de la compétence "collecte" par la CAPV a préparé un plan d'action spécifique sur le sujet des bio déchets. Cette stratégie a été présentée et validée au bureau CAPV le 27 novembre dernier.

Le plan repose compte tenu de la géographie et de la prédominance de l'habitat pavillonnaire sur les trois axes suivants :

La distribution massive et gratuite des composteurs individuels dès 2024. Sur inscription préalable, afin d'assurer la traçabilité et la gestion des équipements distribués, les administrés pourront retirer des composteurs une fois par mois sur le Pôle Valorisation de Tourves mais aussi par deux dates en la commune de Garéoult, dates proposées au 21 février et 30 novembre 2024. (Pas officiel, dates à confirmer ultérieurement).

La mise en service de composteurs partagés : deux pour la commune de Garéoult, lieux à définir, gestion à assurer par le gestionnaire de la collecte.

La collecte en Points d'Apport Volontaire : pour les communes de plus de 3000 habitants, en des points à définir, collecte en C2. Compte tenu de son coût, cette collecte supplémentaire est à ajuster au strict nécessaire. Elle est estimée à ce jour à plus de 600k€ par an, en plus des collectes existantes. Cette collecte de bio déchets ne pourra être opérationnelle avant le 01 janvier 2025 et devra être incluse dans un marché plus large sur l'ensemble des collectes. (CPDMA ou marché classique)

Monsieur BONNET rapporte son intervention au dernier Comité Syndical T.E. 83 Symielecvar

« Suite à la dernière réunion du mardi 5 décembre 2023, au siège du syndicat à BRIGNOLES-Nicopolis, ce Comité Syndical, sans le quorum nécessaire, a déroulé sans vote requis l'ordre du jour.

Deux informations principales que je vous communique.

Suite à ma question, Directeur T.E. 83 Symielecvar, évoque le dossier extinction de l'éclairage nocturne :

La Fin de l'éclairage nocturne : Arrêté du 27 décembre 2018, impose des mesures de protection à l'environnement nocturne.

Les textes officiels évoquent la thématique...janvier 2025 est une date charnière, sans pour autant rendre obligatoire certains chapitres...D'ailleurs T.E. 83 Symielecvar, par son directeur recherchera d'en savoir +...

Ce qui est connu : janvier 2025, tous les lampadaires à boules pouvant éclairer le ciel seront supprimés.

Concernant les éclairages au sol vers le ciel, T.E. 83 Symielecvar, se renseignera.

A suivre...

Tarif électricité 2024 : Prix définitif sera connu en janvier 2024. T.E. 83 Symielecvar communiquera dès connaissance du chiffre.

Par rapport, à l'éclairage nocturne interrompu à GAREOULT, de 23 heures à 5 heures du matin, dans les divers quartiers, hors centre village, il est à noter que les effets financiers réduisant le montant de la facture de l'extinction de l'éclairage public sont avérés.

Monsieur le Maire de conclure : Facture électrique pour GAREOULT.

« En 2023, le cout financier supplémentaire est de près de 23 000 euros ». »

Monsieur BONNET rapporte son intervention par rapport au dernier COPIL Marché Engagé de GAREOULT.

« Le jeudi 16 novembre 2023, en Mairie de GAREOULT, s'est tenue le dernier COPIL au titre de la Convention 2023. Le bilan des actions entreprises pour 2023 ont été présentées par le directeur Ecoscience Provence, en Mairie de GAREOULT. Lors de ce COPIL, les thématiques de la Convention 2023 furent listées et les actions réalisées furent présentées, avec comme support, le - Bilan des actions 2023 et propositions d'actions- je fais circuler à l'ensemble du Conseil municipal 2 exemplaires du rapport.

Pour information :

Concernant la livraison des 2 nouvelles étiquettes en remplacement des premières mises à dispositions vers les forains -page 5 du rapport- elle s'effectuera en début d'année 2024.

Pour rappel, les étiquettes sont sous accord de l'INRAE MONTPELLIER. La validation en 2023 a été nécessaire pour un nouveau partenaire, soit la Communauté d'Agglomération Provence Verte, en tenant compte de la charte « Croc'Local » dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial. Ces 2 nouvelles étiquettes fournies pour le marché de GAREOULT (pilote), seront également distribuées aux 4 marchés en cours de mise au concept Marché Engagé depuis le début 2023, soit NANS-LES-PINS ; LE VAL ; ROCBARON et COTIGNAC.

Concernant le Comité de suivi I-C-LOCAL, à la demande depuis 2 ans de l'INRAE MONTPELLIER, il s'est réalisé cet automne 2023 par le directeur Ecoscience Provence, sur le marché de GAREOULT, en faisant vers les divers forains une approche directement sur le terrain.

Lors du dernier COPIL 2023, fut évoqué les grandes lignes de la future Convention 2024, dont le contenu est en préparation actuellement, coté Ecoscience Provence.

Pour rappel, les tonnages des divers types de déchets diminuent pour le marché de GAREOULT :

2012/2013 près de 27 tonnes annuel (en moyenne par jour de marché, 530 kg)

2022/2023 près de 23 tonnes annuel (en moyenne par jour de marché, 460 kg)

65% des déchets sont revalorisés. »

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h59



Le Maire

Gérard FABRE